

## Arrêt

n° 88 704 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise le 23 novembre 2010 et notifiée le 14 décembre 2010, aux termes de laquelle est déclarée recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13 juillet 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VULETIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 13 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 novembre 2011, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Le 23 novembre 2011, cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée par une décision motivée comme suit :

« Motifs :

*L'intéressé invoque l'article 9ter en ce qu'il estime être dans l'impossibilité médicale de retour puisque les soins qu'il nécessite ne peuvent pas être continués dans son pays d'origine étant donné sa précarité financière.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation du risque réel pour la vie et l'intégrité physique encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine a été invité à rendre un avis à ce propos.*

*Dans son rapport du 09 novembre 2010, le médecin de l'OE indique que l'intéressé souffre de divers problèmes de santé nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux ainsi qu'une mise au point et un suivi spécialisé. Le médecin de l'OE a pu établir que les traitements pharmacologiques prescrits à l'intéressé sont disponibles en Equateur<sup>1</sup>. La mise au point ainsi que le suivi spécialisé peuvent également avoir lieu au pays d'origine<sup>2</sup>.*

*Les pathologies n'altérant pas la capacité de voyager de l'intéressé et pouvant être prises en charges et traitées au pays d'origine, le médecin a conclu que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Quant à l'accessibilité, le compte rendu<sup>3</sup> d.d. 2009 rédigé dans le cadre du projet « country of return information », mis en place par la commission Européenne rapporte l'existence d'un régime de protection sociale en Equateur qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail). Ce droit est ouvert à tout individu ayant cotisé pendant au moins 6 mois. L'intéressé étant en âge de travailler et étant porteur de maladies sans gravité<sup>4</sup> rien ne permet de présumer que celui-ci n'est pas en état de travailler et donc de bénéficier de l'assurance adéquate. De plus, les personnes ayant quittées le territoire et ayant cessées de cotiser pendant une période donnée, récupèrent, dès leur retour, leur droit sociaux dans l'état antérieur au départ.*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Equateur, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif du requérant.*

*Dès lors, qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'un maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 de la CEDH.*

*La demande de séjour contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.*

*En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures :*

- *premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale*
- *deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires*

*Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par les requérants, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. Les intéressés peuvent toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1900. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : «

- *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *conjugués au principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ;*
- *l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation formelle, ainsi que le principe de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie, en ne procédant pas « *à un examen particulier de la situation individuelle du requérant, c'est-à-dire en n'ayant pas examiné si sa situation financière précaire lui permettrait de continuer les soins prescrits dans le pays d'accueil* ».

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis un élément essentiel de sa situation médicale et par là même de sa demande, en ce que l'attestation médicale de son médecin traitant ferait « *état des maladies suivantes : vertiges invalidants et persistants, sciatalgie droite, douleur de l'hémicrâne gauche et cervicalgie gauches, épigastralgies et pyrosis* », alors que le rapport du fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse ne relèverait que « *les maladies suivantes : vertiges, hémicrânes et cervicalgies gauches, épigastralgies et pyrosis* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, s'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait omis un élément essentiel de la situation médicale du requérant, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée notamment sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base d'un certificat médical produit par le requérant.

Force est de constater, à la lecture dudit rapport, que bien que le médecin de la partie défenderesse ait repris sous l'intitulé « **Histoire clinique** : », les plaintes actuelles relevées sur l'attestation médicale établie le 6 mai 2009 par le médecin traitant de la partie requérante, à savoir : « *vertiges persistants, sciatalgie droite, hémicrânes et cervicalgies gauches, épigastralgies accompagnées de pyrosis* », il n'en reste pas moins que la « *sciatalgie droite* » n'apparaît pas dans les pathologies actives actuelles observées par ledit fonctionnaire-médecin.

S'il convient de rappeler qu'en présence de certificats aboutissant à des conclusions différentes selon qu'ils émanent du médecin de la partie requérante ou du fonctionnaire-médecin, la partie défenderesse peut être amenée à suivre l'avis de ce dernier dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'elle doit, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, indiquer les raisons de cette position.

Or, le fonctionnaire-médecin a conclu à l'absence de caractère actuel d'une pathologie relevée par le médecin traitant du requérant, à savoir une « *sciatalgie droite* », sans toutefois donner la moindre explication qui permettrait de comprendre les raisons qui l'ont amené à cette conclusion, sans qu'il ait été procédé à un examen clinique de la partie requérante, jugé, semble-t-il inutile, et sans davantage s'exprimer quant à ce. Ce constat s'impose d'autant plus que le fonctionnaire-médecin conclut quant à ces pathologies actives actuelles, que celle-ci « *n'altèrent pas la capacité de voyager* », et ce en contradiction avec le certificat médical type rempli par le médecin traitant du requérant, lequel précise bien que celui-ci ne pourrait supporter un long voyage.

Sur ces aspects, la partie défenderesse a repris ces conclusions et n'a pas permis à la partie requérante, ni au Conseil, d'en comprendre les raisons.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse allègue, dans sa note d'observations, que la partie requérante ferait une lecture partielle de l'avis du fonctionnaire-médecin, à savoir uniquement sa conclusion, et qu'il ressortirait de ce rapport que celui-ci aurait mentionné toutes les maladies indiquées dans le certificat médical émanant du médecin traitant du requérant, avant de préciser lesquelles de ces pathologies étaient toujours actives.

La partie défenderesse fait également valoir que l'argumentation de la partie requérante manquerait en fait, à défaut pour celle-ci de préciser quelle maladie n'aurait pas été mentionnée dans l'avis médical, ni par conséquent à quel argument elle n'aurait pas répondu.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, sur cet aspect de la requête, n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, le seul fait d'avoir mentionné toutes les maladies indiquées dans l'attestation médicale du 6 mai 2009 dans le rapport médical établi par le fonctionnaire-médecin, avant de préciser quelles pathologies étaient toujours actives, ne peut suffire en lui-même à comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse s'est éloignée des conclusions du médecin traitant de la partie requérante quant à l'actualité de cette pathologie.

Par ailleurs, l'argument selon lequel la critique de la partie requérante manquerait en fait est invalidé par les considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en sa première branche et dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision, prise le 23 novembre 2010 à l'égard de la partie requérante, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 13 juillet 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY